



Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° : 2025 - 401

OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT – place de l'Eglise –
AFM Téléthon

Nom du pétitionnaire	AFM Téléthon représenté par Jules Guillemot
Date de la demande	18/11/2025
Objet de la demande	Parade de voitures de rallye
Adresse de la manifestation	Place de l'Eglise, Saint-Martin-en-Haut
Date et Durée de la manifestation	29/11/2025

Le Maire de la Commune de Saint Martin en Haut,
Vu la demande en date du 18/11/2025 par laquelle Jules Guillemot représentant de l'AFM Téléthon,
demande l'autorisation pour occuper le domaine public, Place de l'Eglise, à 69850 Saint Martin En Haut,
pour la parade de voitures de rallye, le samedi 29 novembre 2025,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L. 3221-4,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1,
4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 29 novembre 2025, lors de la manifestation, Le stationnement sera réservé aux voitures de rallyes :

- De 07h00 à 13h00, sur 3 places de stationnement Place de l'Eglise

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise par l'AMF Téléthon.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin en Haut et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 18/11/2025

Pour extrait conforme

Le Maire,
Régis CHAMBE

